



PREOCCUPATIONS SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Yaoundé-Cameroun 03 juillet 2019 : Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), Dynamique Citoyenne, Nouveaux Droits de l'Homme, (NDH), Centre for Human Rights and Democracy in Africa (CHRDA), et Centre for Law & Public Policy, organisations de la société civile, expriment leur vive préoccupation sur l'introduction par le Gouvernement d'un « *projet de loi portant création, organisation, et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun* » sans consultation avec des acteurs clés de la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les organisations de la société civile.

Les faits : Selon les médias à capitaux publics, le 26 juin 2019, le gouvernement a introduit à la session parlementaire en cours, le projet de loi suscité. L'introduction de ce texte de 68 articles, sans aucune consultation antérieure avec les parties prenantes clés dans le domaine des droits de l'homme, est de nature à créer des doutes sur la volonté du gouvernement de les impliquer dans la restructuration de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL).

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement explique que ce nouveau texte a pour but de répondre aux critiques émises à l'encontre de l'actuel CNDHL, notamment : (i) la nature limitée de son mandat, (ii) le trop grand effectif de ses membres, notamment une sur-représentation de l'administration, (iii) le statut précaire de ses membres, (iv) la nature non-contraignante de ses décisions, (v) son manque d'autonomie budgétaire, et surtout (vi) la non-conformité de la Commission actuelle avec les *Principes de Paris*, un cadre normatif international qui régit le statut et le fonctionnement des commissions nationales des droits de l'homme à travers le monde.

La réforme de la CNDHL est au centre des préoccupations de la société civile camerounaise depuis plusieurs années, notamment en ce qui concerne les défis liés à la désignation de ses membres et à l'exécution de son mandat. Un projet de loi portant réforme de cette institution aurait dû être précédé par un processus de consultation inclusif, qui aurait permis de sensibiliser et de recueillir les contributions des composantes de la société civile (Organisations des droits de l'homme, Syndicats) ainsi que des ordres socio-professionnels (Ordre des avocats, Ordre de

médecins, Journalistes) qui selon l'article 13 dudit projet de loi, devront désigner des représentants pour siéger au sein de cette Commission.

En plus de nos préoccupations sur *la forme* d'introduction de ce projet de loi devant le Parlement, nous émettons aussi des réserves sur le texte *au fond*, car il comporte des dispositions qui s'éloignent des Principes de Paris, auxquels que le gouvernement souhaite pourtant s'aligner. Les plus saillants de ces dispositions sont les suivantes :

1. **Contrairement aux prescriptions des Principes de Paris¹**, le projet de loi, dans son chapitre II consacré aux fonctions de la Commission, et notamment ses articles 4, 5, 6, et 7 qui précisent ses attributions dans les domaines de la promotion et la protection des droits de l'homme, **n'accorde pas à la Commission le rôle d'examiner tant la législation et la réglementation en vigueur, que les projets et propositions de lois, pour s'assurer de leur conformité avec les principes et engagements de l'Etat en matière des droits de l'homme.** Cela doit être corrigé afin de réaffirmer le mandat de cette commission nationale à assurer la veille sur le corpus législatif et réglementaire du pays (un contrôle en amont et en aval), pour que les textes soient conformes aux exigences des droits de l'homme.
2. Le projet de loi (articles 9, 4^e tiret, et article 26, 7^e tiret) **conditionne l'avis et les observations de la Commission sur les projets de loi avec un impact sur les droits de l'homme, à une « demande du gouvernement », laquelle demande n'est pas rendue obligatoire.** L'obtention des observations de la Commission ne devrait pas être facultative, mais obligatoire pour l'Exécutif dans la préparation des projets de loi ayant un impact sur les droits de l'homme. Il convient de noter que les Principes de Paris envisagent pour les commissions nationales en matière de conseils sur les droits de l'homme, une faculté *d'auto-saisine*.
3. **Le projet de loi est vague et indécis sur les conséquences d'un constat par la Commission, soit après ses enquêtes et vérifications, soit après l'examen d'une plainte soumise à son attention, qu'une violation des droits de l'homme a été commise.** En reconnaissant à la Commission la compétence de recevoir les plaintes (articles 36 à 39) le texte ne lui octroi aucun pouvoir d'ordonner soit une réparation pour la victime, soit des mesures correctives contraignantes pour l'auteur de la violation. En prévoyant uniquement que les violations constatées par la Commission soient référées au Ministre de la Justice (article 7, 2^e tiret), et que la Commission émette des « recommandations » aux autorités concernées en cas de violation (article 26, 6^e tiret), le Projet de loi laisse très peu contraignante la procédure de soumission de plaintes devant la Commission.
4. **Le projet de loi, en ses articles 12 et 13, comporte des zones d'ombre sur la désignation des personnes devant composer de la Commission, et sur le statut de ses**

¹ Les Principes de Paris (Principe 3.A.IV) disposent à cet effet :

« Les institutions nationales [des droits de l'homme] ont, notamment, les attributions suivantes: i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme; à cet égard, *les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme*; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives. »

membres. Les instances devant désigner certains membres ne sont pas claires (article 13), tandis que les profils de certains membres (article 13, tirets 1 à 3) semblent envisager d'inclure à nouveau au sein de la Commission des représentants de l'administration comme membres à part entière, alors que selon les Principes de Paris, ceux-ci ne peuvent siéger dans une telle Commission qu'à *titre consultatif*. Le régime des incompatibilités de ses membres apparaît insuffisant (article 15, alinéa 1), tandis que le statut de « détachement » de ses membres en provenance de la fonction publique mérite d'être revu (article 15, alinéa 3). Si le texte protège les membres de la Commission contre des poursuites pour les idées et avis exprimés dans le cadre de leurs fonctions (article 21), il est muet sur une protection plus large qui devrait leur être accordé contre des représailles de toute nature, pendant et après leur mandat au sein de la Commission.

5. Le projet de loi, en son article 43 **exige de l'Etat, ses agences, et à toute personne morale ou physique « d'aider » la Commission dans l'exécution de son mandat – une obligation bien plus faible que celle de « coopérer » avec la Commission.** De même, si le texte prévoit une sanction pénale pour celui qui dument convoqué par la Commission, ne défère par à ladite convocation (article 62), il est muet sur le sort réservé à celui : (i) qui refuse de produire ou dissimule les documents ou pièces exigées par la Commission, (ii) qui profère des menaces ou des intimidations contre des témoins lors d'une enquête ou d'une procédure devant elle, ou (iii) qui de toute autre manière, fait obstruction au travail de la Commission.

Au vu de ce qui précède,

Nous, les organisations de la société civile, signataires de ce communiqué :

1. Notons avec un **profond regret** l'approche utilisé dans la préparation de ce projet de loi, qui consiste à exclure les parties prenantes clés dans la réforme de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
2. Attirons l'attention du gouvernement sur la **non-conformité** de certaines dispositions de ce projet de loi, avec la lettre et l'esprit des Principes de Paris, ce qui risque de porter atteinte à l'efficacité de la nouvelle commission proposée ;

Aussi ;

3. Demandons aux élus du peuple que sont les Députés et Sénateurs de **surseoir** à l'adoption de ce projet lors de la session parlementaire en cours, tout en demandant au gouvernement **d'organiser une consultation inclusive** pour l'amélioration du texte, afin de permettre au Cameroun de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux normes internationales en la matière, en l'occurrence les Principes de Paris.
4. Réitérons au Gouvernement notre volonté à travailler de concert pour la mise en œuvre des instruments, conventions et traités de promotion et protection des droits humains au niveau régional et international dument ratifiés.